

07.07.2005

Sea
Ape
19/7/2005



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

| Division FISS | | | |
|---------------|------|------|-----|
| Nome | Stat | Supp | Clt |
| JPR | | | |
| PB | | | |
| D de M | | | |
| T.B | | | |
| CaM | | | |
| A de M | | | |
| FM | | | |
| GOT | | | |
| CM | α | α | |
| CR | | | |
| CP | | | |
| JFM | | | |
| GUD | | | |
| SL | | | |
| Secrétariat | | | |

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement
sur rendez-vous du Lundi
au Vendredi

Affaire suivie par :
Mme Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93
janie.marmion.@eure-et-
loir.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PRESCRIVANT A LA SOCIETE HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES
LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE SOLS**

LE PREFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive n°96/61/CE du conseil européen du 24 septembre 1996 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1771 du 30 juillet 1993 autorisant la Société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES, à exploiter une installation de fusion de l'aluminium implantée 42 rue de Beauce sur le territoire de la commune de LUCE,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 juin 2005 ;

Considérant que les fumées de fusion dégagées par de telles installations contiennent des éléments métalliques dont du plomb ;

Considérant que l'élément plomb est de nature à avoir un impact sur la santé humaine, par contact ou par ingestion ;

Considérant qu'il convient donc de quantifier les éventuels dépôts de cet élément dans les terrains situés à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES dont le siège social et les installations de production sont situés 42 rue de Beauce – 28110 LUCE, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - La Société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES, soumet à l'avis de l'inspection des installations classées une proposition de diagnostic de contamination par l'élément plomb des sols extérieurs aux limites de propriété de l'établissement (distance d'au moins 500 m à compter des limites de propriété).

Ce diagnostic devra s'appuyer sur la méthodologie définie par les guides établis pour le compte du ministère de l'écologie et du développement durable, par l'INERIS (Guide pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb – version du 4 octobre 2004) et le BRGM (guide relatif à la stratégie d'échantillonnage - rapport RP/52928 de mars 2004).

Il s'appuiera sur un plan d'échantillonnage (guide BRGM cité supra) qui devra tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continus ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence ou non de cheminées, leur hauteur et donc des conditions de diffusion),
- les flux de polluants émis, plomb et poussières,
- la rose des vents,
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement,
- les populations susceptibles d'être concernées donc les différents types d'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques : zone récréative (espaces verts, jardin d'enfants,...), zone résidentielle, zone agricole et zone industrielle.

Article 3 – Les dispositions prescrites à l'article 2 sont assorties des délais de mise en œuvre suivants :

- remise de la proposition de diagnostic de contamination des sols extérieurs à l'établissement par l'élément plomb visé à l'article 2 (plans cadastraux présentant l'utilisation des parcelles, stratégie d'échantillonnage en regard des rejets, rose des vents, nombre d'échantillons...) : **avant le 1^{er} octobre 2005.**
- remise du diagnostic visé à l'article 2 relatif à la contamination des sols extérieurs à l'établissement par l'élément plomb à l'inspection des installations classées, en triple exemplaire : **avant le 1^{er} décembre 2005.**

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la Société HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de LUCE et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 5 - L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 6 - . SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 - . EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de LUCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 7 Juillet 2005

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Michel VILBOIS

Pour copie conforme

